

[Tampon portant la mention :
« Reçu le 23 octobre 2013 »
(initiales)]

N° 3838/H

L'Ambassade de la Fédération de Russie auprès de la République fédérale d'Allemagne présente ses compliments au Tribunal international du droit de la mer et, en réponse à la communication du Tribunal du droit de la mer en date du 21 octobre 2013 concernant la demande en prescription de mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer soumise par le Royaume des Pays-Bas eu égard à l'affaire relative au navire « Arctic Sunrise », a l'honneur d'informer le Tribunal international du droit de la mer de ce qui suit.

Les mesures prises par les autorités russes à l'égard du navire « Arctic Sunrise » et de son équipage l'ont été, et continuent de l'être, dans l'exercice de la juridiction, y compris pénale, de la Fédération de Russie, en vue de faire respecter les lois et règlements de la Fédération de Russie, en sa qualité d'Etat côtier, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Lors de la ratification de la Convention le 26 février 1997, la Fédération de Russie a fait une déclaration selon laquelle, entre autres, « elle n'accepte pas les procédures prévues à la section 2 de la partie XV de ladite Convention aboutissant à des décisions obligatoires pour les différends concernant [...] les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction ».

En conséquence, la partie russe a notifié au Royaume des Pays-Bas, par une note verbale (jointe) qu'elle n'accepte pas la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII de la Convention engagée par les Pays-Bas eu égard à l'affaire du navire « Arctic Sunrise » et qu'elle n'a pas l'intention de participer à la procédure devant le Tribunal international du droit de la mer en ce qui concerne la demande en prescription de mesures conservatoires soumise par le Royaume des Pays-Bas au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention.

La Fédération de Russie a ce faisant souligné qu'elle était disposée à continuer de rechercher une solution mutuellement acceptable à cette situation.

L'Ambassade de la Fédération de Russie auprès de la République fédérale d'Allemagne saisit cette occasion pour renouveler au Tribunal international du droit de la mer les assurances de sa haute considération.

Berlin, le 22 octobre 2013

N° 11945

Le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie présente ses compliments à l'Ambassade du Royaume des Pays-Bas et, se référant à la note du Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas N° MinBuza-2013.279583 en date du 4 octobre 2013, à laquelle est joint un document intitulé « Exposé des conclusions et motifs sur lesquels elles se fondent », ainsi qu'à la note N° MinBuza-2013.292796 en date du 21 octobre 2013, relative à la demande en prescription de mesures conservatoires soumise au Tribunal international du droit de la mer eu égard à l'affaire du navire « Arctic Sunrise », a l'honneur de lui communiquer ce qui suit.

Les mesures prises par les autorités russes à l'égard du navire « Arctic Sunrise » et de son équipage l'ont été, et continuent de l'être, dans l'exercice de la juridiction, y compris pénale, de la Fédération de Russie, en vue de faire respecter les lois et règlements de la Fédération de Russie, en sa qualité d'Etat côtier, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Lors de la ratification de la Convention le 26 février 1997, la Fédération de Russie a fait une déclaration selon laquelle, entre autres, « elle n'accepte pas les procédures prévues à la section 2 de la partie XV de ladite Convention aboutissant à des décisions obligatoires pour les différends concernant [...] les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction ».

En conséquence, la partie russe n'accepte pas la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII de la Convention engagée par les Pays-Bas eu égard à l'affaire du navire « Arctic Sunrise » et n'a pas l'intention de participer à la procédure devant le Tribunal international du droit de la mer en ce qui concerne la demande en prescription de mesures conservatoires soumise par le Royaume des Pays-Bas au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention.

La Fédération de Russie souligne ce faisant qu'elle est disposée à continuer de rechercher une solution mutuellement acceptable à cette situation.

Le Ministère saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade les assurances de sa haute considération.

(cachet)
Moscou, le 22 octobre 2013

AMBASSADE DU ROYAUME
DES PAYS-BAS
à Moscou